

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 966**

présenté par

M. Arif, Mme Martinel, Mme Quéré, M. Destans et Mme Chabanne

ARTICLE 23

À l'alinéa 3, après la première occurrence du mot :

« département, »,

insérer les mots :

« à la demande de celui-ci ou de la métropole, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement revient à l'esprit de la loi MAPTAM plus respectueuse du principe de la libre administration des collectivités territoriales.

Le transfert ou la délégation de certaines compétences départementales aux métropoles doit avoir pour objectif la clarification et la simplification au bénéfice de l'usager. C'est pourquoi la loi MAPTAM est fondée sur des transferts conventionnels et, plus globalement, sur la confiance placée par le Gouvernement dans la capacité des collectivités (et leurs groupements) à s'organiser entre elles pour déterminer la répartition de leurs compétences et de leurs interventions.

En cohérence avec son chef de filât en matière d'action sociale, le département doit lui aussi être en situation de proposer et définir avec la métropole, les champs qui, sans porter préjudice aux objectifs de politiques sociales qui couvrent l'ensemble de son territoire, et en lien avec le projet de la métropole, peuvent faire l'objet d'un transfert ou d'une délégation. Il faut d'ailleurs noter que, à ce jour, les métropoles ne semblent pas clairement être demandeuses de tels transferts ou délégation.

Ainsi, la concertation est le meilleur facteur pour atteindre l'objectif recherché d'accroissement de la performance du service public et de rationalisation de la dépense publique locale.